

Direction générale de l'emploi et du marché
du travail
Monsieur Laurent Beck
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Par courriel à laurent.beck@vd.ch

Paudex, le 06.10.2023
PAS

Révision de l'arrêté établissant un contrat-type de travail (CTT) pour le personnel des ménages privés

Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir consulté notre organisation sur l'objet cité sous rubrique, qui a retenu toute notre attention, et nous permettons de vous faire part de notre position sur ce sujet.

Nous ne sommes pas favorables à l'adaptation schématique des salaires minimaux prévus dans le contrat-type vaudois à ceux imposés dans le contrat-type fédéral.

En effet, comme nous l'avons déjà relevé lors de la consultation de 2015, les champs d'application respectifs des deux textes ne se recoupent que partiellement. En particulier, certaines tâches effectuées pour le compte de particuliers et qui ne constituent pas des activités d'entretien général de la maison entrent dans le champ d'application du CTT cantonal mais non dans celui du CTT fédéral. Il en va de même des emplois représentant moins de cinq heures par semaine.

Parmi les tâches relevant du CTT vaudois, à l'exclusion du fédéral, figurent de petits travaux que l'on confie volontiers à des jeunes gens (y compris mineurs). On peut citer les menus travaux de jardinage (ramassage des feuilles, passage de la tondeuse), l'aide aux devoirs pour les enfants ou encore le fait de promener le chien du voisin ou de nourrir son chat pendant ses vacances. De telles activités peuvent représenter un complément d'argent de poche bienvenu pour des jeunes et des adolescents, qui ne justifient pas systématiquement une rémunération de CHF 18,55 (montant prévu actuellement pour emploi non qualifié) et donc, a fortiori, de CHF 19,50 (montant prévu pour correspondre au CTT fédéral).

A cela s'ajoute que nous nous sommes fermement opposés à l'adoption du contrat-type fédéral, ainsi qu'à ses renouvellements, pour des motifs fédéralistes, bien sûr, mais pas uniquement. En effet, les conditions pour l'édiction d'un contrat-type avec salaires minimaux obligatoires n'ont jamais été remplies, puisqu'il n'a pas été constaté de sous-enchère abusive et répétée dans le domaine de l'économie domestique (un tel constat est impossible, faute de données). Le CTT fédéral a été adopté sur la base du soupçon (sans doute justifié) que le personnel domestique était moins bien rémunéré que les employés d'autres secteurs (nettoyage, hôtellerie-restauration, santé) au profil

comparable et effectuant des tâches plus ou moins similaires. Or tel n'est pas l'objet de l'art. 360a du Code des obligations, qui n'a pas pour vocation de permettre aux autorités, sur proposition des commissions tripartites, de rendre obligatoires des salaires «souhaitables». Par ailleurs, le CTT fédéral viole l'art. 360a CO sur un autre point, puisque, contrairement à ce qu'exige cette disposition, les salaires minimaux qui y sont prévus ne comportent aucune différenciation selon les régions.

Il est regrettable que, en 2015, le Conseil d'Etat ait décidé de calquer les salaires du CTT vaudois sur ceux du CTT fédéral, lequel n'aurait jamais dû voir le jour. On ne saurait donc approuver aujourd'hui que l'on poursuive dans cette voie.

Les salaires minimaux du CTT vaudois doivent être décidés sur la base de considérations propres aux activités couvertes par son champ d'application et, plus généralement, en tenant compte des réalités et particularités du canton.

Par surabondance, on se permettra d'appeler de nos vœux que les autorités vaudoises s'opposent, le moment venu, à une nouvelle prolongation du CTT fédéral, lequel est censé n'avoir qu'une durée limitée.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Fédération patronale vaudoise

Sophie Paschoud